



# FAQ – REVOS 2020 : Mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles privées à partir du 1<sup>er</sup> août 2022

Etat au 27 avril 2022

## Nouvelles questions et adaptations : semaine calendaire 12

Question	Réponse
<b>Généralités :</b>	
1. <b>Quelles mesures</b> le canton finance-t-il pour les élèves des écoles privées en vertu de la législation sur l'école obligatoire ?	En vertu de la législation sur l'école obligatoire, le canton finance exclusivement les mesures de pédagogie spécialisée renforcées pour les élèves des écoles privées. Ces mesures se caractérisent par une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenantes et intervenants ou des conséquences importantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant. Elles comprennent les interventions hautement spécialisées de logopédie, les interventions hautement spécialisées de psychomotricité et le soutien pédagogique spécialisé.
<b>Mesures de logopédie et de psychomotricité dispensées à titre de mesures de pédagogie spécialisée renforcées aux enfants scolarisés dans une école privée (interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité) :</b>	
2. Qu'est-ce qu'une <b>intervention hautement spécialisée de logopédie ou de psychomotricité</b> ?	Les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité sont des mesures de pédagogie spécialisée renforcées qui sont destinées aux élèves des écoles privées. Les interventions hautement spécialisées de logopédie sont des thérapies reposant sur un diagnostic. Elles sont fournies par des spécialistes hautement qualifiés en présence du diagnostic correspondant. Les interventions hautement spécialisées de psychomotricité sont des thérapies de haute intensité qui sont fournies par des spécialistes hautement qualifiés. Des subventions ne sont octroyées qu'en présence de troubles spécifiques ou en cas de besoin extraordinaire. L'INC va édicter une ordonnance de Direction à ce sujet. Les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité requièrent une évaluation par le SPE. Les rapports spécialisés et les résultats d'évaluation sont pris en compte dans la décision. Sur préavis du SPE (rapport), l'OECO peut octroyer des subventions pour financer les frais liés à ces interventions. La décision définit le type et l'étendue des mesures nécessaires, désigne le service prestataire et est limitée dans le temps.

<p>3. Quelle est la <b>procédure</b> pour les enfants scolarisés dans une école privée qui ont besoin d'une intervention hautement spécialisée de logopédie ou de psychomotricité ?</p>	<p>Pour annoncer de tels élèves au SPE (évaluation d'élèves d'une école privée en lien avec des mesures de pédagogie spécialisée renforcées), la direction de l'école privée doit adresser au SPE les documents suivants par courrier postal : l'annonce signée par les parents avec l'évaluation spécialisée établie par la/le logopédiste ou la/le psychomotricienne. Pour des raisons liées à la protection des données, le SPE demande à ce qu'aucun document ne lui soit envoyé par courriel.</p> <p>Selon le trouble dont souffre l'enfant, le SPE procède lui-même à une évaluation ou mandate un service de logopédie dédié (partie francophone du canton), la division Phoniatrie de la clinique ORL de l'Hôpital de l'Île (partie germanophone du canton) afin de confirmer le besoin d'intervention hautement spécialisée de logopédie ou encore la spécialiste mandatée de l'Institut für Heilpädagogik (IHP) de la PHBern (tout le canton) afin de confirmer le besoin d'intervention hautement spécialisée de psychomotricité. Le rapport est ensuite envoyé au SPE.</p>
<p><b>Le soutien pédagogique spécialisé comme mesure de pédagogie spécialisée renforcée dans les écoles privées :</b></p>	
<p>4. Quelle est la <b>procédure</b> pour les enfants scolarisés dans une école privée qui ont besoin d'un soutien pédagogique spécialisé ?</p>	<p>Pour annoncer de tels élèves au SPE (évaluation d'élèves d'une école privée en lien avec des mesures de pédagogie spécialisée renforcées), la direction de l'école privée doit adresser au SPE les documents suivants par courrier postal : l'annonce signée par les parents avec l'évaluation spécialisée établie par la/le logopédiste ou la/le psychomotricienne. Pour des raisons liées à la protection des données, le SPE demande à ce qu'aucun document ne lui soit envoyé par courriel.</p> <p>Les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité requièrent une évaluation par le SPE. Les rapports spécialisés et les résultats d'évaluation sont pris en compte dans la décision. Sur préavis du SPE (rapport), l'OECO peut octroyer des subventions pour financer les frais liés à ces interventions. La décision définit le type et l'étendue des mesures nécessaires, désigne le service prestataire et est limitée dans le temps.</p>
<p><b>Divers :</b></p>	
<p>5. Les enfants scolarisés dans une école privée qui est située sur le territoire de la commune doivent-ils aussi être <b>suivis par les spécialistes qui travaillent dans l'école publique de la commune</b> ?</p>	<p>Non. La thérapie peut avoir lieu en cabinet privé ou au sein de l'école privée concernée.</p>
<p>6. À compter d'août 2022, les <b>premières demandes</b> et les <b>demandes de prolongation</b> concernant des élèves scolarisés en école privée</p>	<p>Non. Les élèves scolarisés en école privée doivent dans un premier temps être annoncés auprès du SPE. Si la demande de mesures de pédagogie spécialisée renforcées est justifiée, le SPE remet un préavis à l'OECO. Ce préavis sera examiné et traité directement par les services centraux de l'administration, à savoir la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO.</p>

doivent-elles être adressées à l'INC ?	Les documents requis doivent être envoyés par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, Office de l'école obligatoire et du conseil, Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, Unité Établissements particuliers de la scolarité obligatoire, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse oseo.inc@be.ch
7. Le canton peut-il octroyer des subventions pour participer <b>aux coûts liés à la fréquentation</b> d'une école privée ?	Non. Le canton de Berne ne peut pas participer lui-même au financement d'une scolarisation dans un établissement privé (frais d'enseignement). Il peut octroyer des subventions uniquement pour des mesures de pédagogie spécialisée renforcées (interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité et soutien pédagogique spécialisé).
8. Le canton peut-il octroyer des subventions pour participer aux coûts liés à des mesures de pédagogie spécialisée renforcées si l'enfant fréquente <b>une école privée extracantonale</b> ?	Non. Si l'enfant est scolarisé dans une école privée extracantonale, le canton de Berne ne peut pas verser de subventions pour les mesures de pédagogie spécialisée renforcées.
9. Où faudra-t-il à l'avenir envoyer les <b>décomptes</b> si un service de logopédie ou de psychomotricité extrascolaire est désigné (poursuite d'une thérapie à l'école enfantine, mesures de pédagogie spécialisée renforcées à l'école ordinaire ou interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité) ?	En principe, ces factures seront traitées par l'État-major / Unité Ressources et controlling de l'INC. Elles devront être envoyées par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, Office de l'école obligatoire et du conseil, État-major / Unité Ressources et controlling, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse finanzen.bvs.akvb@be.ch. En ce qui concerne les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité, le canton accorde directement aux représentants légaux de l'enfant une subvention pour les frais qui y sont liés. Des informations concernant les modalités de décompte seront publiées ultérieurement.
10. Quelles possibilités sont proposées aux enfants suivant l' <b>école à domicile</b> ?	Les thérapies en cours chez des thérapeutes exerçant à titre privé concernant des enfants suivant l'école à domicile peuvent être poursuivies tout au plus jusqu'au 31 juillet 2022 sur la base de la garantie de participation aux frais délivrée par la DSSI.  Au-delà de cette date, aucune prestation de logopédie ou de psychomotricité ne sera financée pour les enfants suivant l'école à domicile.